

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.185 du 28 avril 2014

A. 207.443/XIII-6470

En cause : **la Société anonyme
RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) RANDSTAD BELGIUM qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 4 juin 2012 décidant «d'abroger le plan communal d'aménagement dit 'Ville basse' approuvé par arrêté royal le 5 avril 1967 dans la section de Charleroi» et de «soumettre le dossier d'approbation au Gouvernement régional wallon»;

- l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 26 septembre 2012 par lequel «est approuvée l'abrogation totale du plan communal d'aménagement dit 'Secteur de la Ville basse' de Charleroi (Charleroi), approuvé par le Roi, le 5 avril 1967»";

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Julien CHARLES, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Benoit GORS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué, soit l'abrogation du plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "Secteur de la Ville basse" de Charleroi, approuvé par le Roi, le 5 avril 1967, a fait l'objet d'un retrait par une délibération du conseil communal du 9 septembre 2013; que, toutefois et quoi qu'il en soit du

caractère définitif ou non du retrait, il convient au préalable de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie intervenante et retenue par le premier auditeur-rapporteur;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la requête unique prise du défaut de qualité à agir; qu'elle soutient que la décision du 19 décembre 2012 d'introduire la requête en annulation, prise par Herman NIJNS seul, en sa qualité d'administrateur délégué, n'a pas été adoptée par l'organe statutairement compétent; qu'elle fait valoir qu'en vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, des statuts de la requérante, cette décision devait être adoptée par deux administrateurs agissant conjointement, que la décision d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat ne relève pas de la gestion journalière d'une société, soit une hypothèse où il aurait pu agir seul, et qu'en outre, l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat ne fait pas partie des décisions énumérées de manière limitative par l'alinéa 3 de l'article 18 des statuts de la requérante pour lesquelles l'administrateur délégué est habilité à agir seul à l'égard des tiers et en justice; qu'à titre subsidiaire, s'il devait être considéré que Herman NIJNS a agi, sur la base d'un pouvoir limité de représentation de l'entreprise, visé à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts de la requérante, elle soutient qu'il faudrait alors constater que l'habilitation que lui aurait ainsi conférée le conseil d'administration irait au-delà de ce que prévoit cette disposition statutaire; qu'elle soutient qu'en effet, le principe établi par l'alinéa 1^{er} de l'article 18, est que la société est représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement, que la faculté reconnue à un administrateur d'agir seul, sur la base d'une habilitation expresse du conseil d'administration, doit, par conséquent, être spéciale et donc limitée à certaines procédures spécialement définies, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, et qu'en outre, la décision d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat n'est pas expressément reconnue à Herman NIJNS; qu'elle conclut que c'est donc la règle générale de représentation de la société en justice qui trouvait à s'appliquer, à savoir deux administrateurs agissant conjointement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient qu'il ressort de la décision de l'assemblée générale du 17 mai 2005 publiée au Moniteur belge du 14 juillet 2005, que Herman NIJNS a reçu non seulement la délégation de la gestion journalière, mais également le mandat spécial de représenter la partie requérante dans les procédures juridictionnelles et d'arbitrage, comme cela ressort du point n° 6 de la première énumération des pouvoirs conférés à Herman NIJNS par la décision précitée, réitérée le 17 mai 2011; qu'elle estime que cette décision ne peut dès lors être interprétée comme conférant à Herman NIJNS le pouvoir de représenter la société dans les limites de la gestion journalière; qu'elle fait valoir que c'est sur la base de l'article 18, alinéa 1^{er}, des statuts, qui autorise qu'un mandat spécial de représentation soit conférée à un administrateur que

Herman NIJNS a reçu le mandat spécial de représenter la partie requérante dans les procédures juridictionnelles et d'arbitrage; qu'elle souligne que rien n'indique dans cette disposition que le caractère "spécial" du mandat de représentation impliquerait qu'il faille distinguer, procédure par procédure, lorsqu'un mandat de représentation de la partie requérante est conféré à l'un de ses administrateurs, la seule exigence étant que le mandat soit confié à un administrateur;

Considérant qu'en vertu de l'article 522, § 2, du Code des sociétés, si le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant, les statuts peuvent toutefois donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement;

Considérant que la décision d'une société d'agir en annulation devant le Conseil d'Etat, quel que soit l'acte attaqué, réglementaire ou individuel, excède les limites légales de la gestion journalière; que, dès lors, l'article des statuts d'une société anonyme qui prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs ou délégués, administrateurs, ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, ne peut être invoqué; qu'il s'ensuit que l'administrateur-délégué d'une société anonyme requérante ne dispose pas du pouvoir de prendre seul la décision d'agir devant le Conseil d'Etat dès lors qu'une telle décision doit être prise par deux administrateurs agissant conjointement, et ce en application de l'article 522, § 2, du Code des sociétés et des statuts de la société concernée;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 18 des statuts de la requérante dispose comme suit :

" La société est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement. Dans la limite de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux, qui doivent être administrateurs.

Le conseil d'administration peut désigner des «officers» avec un pouvoir limité de représenter l'entreprise.

Toutefois, la société sera valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, notamment dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sans qu'il ne doive être justifié d'une délibération préalable du conseil d'administration, par un administrateur-délégué, pour :

- donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires;

- donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'offices ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement;
- consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges et hypothèques;
- faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées;
- accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaires, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office;
- représenter la société dans le cadre de toute procédure de saisies immobilières";

Considérant qu'il ressort notamment de l'article 18, alinéa 1^{er}, des statuts de la requérante que la société est valablement représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement et, dans la limite de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion; que, de l'article 18, alinéa 3, des statuts, il ressort que si un administrateur-délégué représente valablement la société "à l'égard des tiers et en justice, notamment dans tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sans qu'il ne doive être justifié d'une délibération préalable du conseil d'administration", cette disposition ne peut être comprise que comme lui attribuant la représentation de la société en justice uniquement dans la mesure où elle porte sur la gestion journalière, et en tout cas pour les actes énumérés à cette disposition;

Considérant que la décision d'agir devant le Conseil d'Etat ne relève pas de la gestion journalière et n'est pas un des actes visés à l'article 18, alinéa 3, des statuts;

Considérant, par ailleurs, que, selon le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la S.A. RANDSTAD BELGIUM du 30 juin 2005, Herman NIJNS a été désigné en qualité d'administrateur-délégué à partir du 1^{er} juillet 2005, ce mandat prenant fin après l'assemblée générale des actionnaires de 2010 (voy. annexes du Moniteur belge du 14 juillet 2005); que ce mandat a été reconduit à partir du 1^{er} janvier 2011 et prendra fin après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'exercice 2016 (voy. annexes du Moniteur belge du 21 juin 2011);

Considérant que l'extrait du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2005 au cours de laquelle il a été désigné en qualité d'administrateur-délégué se lit comme suit :

" [...]

De raad beslist om Herman NIJNS te benoemen tot gedelegeerd bestuurder met ingang van 01/07/05 tot de jaardvergadering van 2010, behoudens herverkiezing. De vennootschap wordt geldig vertegenwoordigd door 2 bestuurders die samen optreden en wat betreft de handelingen van dagelijks bestuur door haar afgevaardigd bestuurder. Aldusdanig zal de afgevaardigd bestuurder, onder meer, en zonder dat deze opsomming beperkend is, de volgende algemene bevoegdheden kunnen uitoefenen :

[...]

6. de vennootschap vertegenwoordigen in juridische of arbitragesprocedures, onderhandelen over compromissen terzake en alle noodzakelijke handelingen in dit kader stellen;

[...]

8. een of meer van deze bevoegdheden - volgend de gewone regels van lastgeving overdragen aan personeelsleden van de vennootschap of aan andere personen";

Considérant que l'extrait du procès-verbal reproduit ci-avant précise que la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, et, en ce qui concerne les actes relevant de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion, énumérant entre autres et de manière non limitative, les compétences qu'il peut ainsi exercer dans le cadre de cette gestion; que parmi celles-ci figure notamment la représentation de la société dans les procédures judiciaires;

Considérant que cette disposition selon laquelle l'administrateur-délégué peut représenter la société dans les procédures judiciaires ne peut être comprise que comme lui attribuant la représentation de la société en justice uniquement dans la mesure où elle porte sur la gestion journalière, et ce conformément à l'article 18 des statuts de la requérante;

Considérant que la troisième phrase de l'article 18, alinéa 1^{er}, des statuts, selon laquelle la société est "dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux, qui doivent être administrateurs", ne permet pas non plus d'interpréter le mandat de Herman NIJNS comme étant un tel mandat spécial; qu'en effet, celui-ci ne peut viser l'introduction de toutes procédures juridictionnelles et d'arbitrage, à peine de ne plus être spécial mais général, ce que n'autorise pas l'article 18;

Considérant qu'en l'espèce, la décision d'introduire le présent recours en annulation contre la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 4 juin 2012 décidant d'abroger le P.C.A. dit "Ville Basse" et contre l'arrêté ministériel du 26 septembre 2012 approuvant ladite abrogation, a été prise par Herman NIJNS seul, en sa qualité d'administrateur-délégué;

Considérant qu'une telle décision ne relève pas de la gestion journalière de la société; que ni les statuts de la requérante, ni l'acte de désignation de Herman NIJNS, ne conféraient à ce dernier le pouvoir de prendre seul la décision d'agir contre la décision entreprise;

Considérant, dès lors, que la décision d'introduire le recours en annulation, prise en l'espèce par Herman NIJNS seul, en sa qualité d'administrateur-délégué, n'a pas été prise par l'organe statutairement compétent; que cette décision aurait dû être prise par deux administrateurs agissant conjointement;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la S.A. LEOPOLD-I INVEST est accueillie; que le recours est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est irrecevable.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.